

AVIS N° 2025-172/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 21 NOVEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES
ET PROPOSITION DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES ET DE POURSUITE DES
PROCEDURES DE PASSATION DE :

1. LA DP N°008/2025/ASL N/DC/PRMP/S-PRMP DU 10 MARS 2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LA FORMATION ICDL DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION ;
2. LA DRP N°054/2025/ASLN/DC/PRMP/SPRMP DU 30 JUILLET 2025 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DIVERS DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE 35 NOUVEAUX POINTS NUMERIQUES COMMUNAUTAIRES (PNC) ;
3. LA DRP N°041/2025/ASLN/DC/PRMP/SPRMP DU 16 JUIN 2025 RELATIVE A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE AUX AGENCES POSTALES PHASE 2 POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3058/2025/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 12 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 novembre 2025, sous le numéro 2501-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation des délais de validité des offres et proposition et de poursuite des procédures de passation de :

- ✓ la DP N°008/2025/ASLN/DC/PRMP/S-PRMP du 10 mars 2025 relative au recrutement d'un prestataire pour la formation ICDL des agents de l'administration ;
- ✓ la DRP N°054/2025/ASLN/DC/PRMP/ SPRMP du 30 juillet 2025 relative à la fourniture de mobiliers et équipements divers dans le cadre du déploiement de 35 nouveaux Points Numériques Communautaires (PNC) ;
- ✓ la DRP N°041/2025/ASLN/DC/PRMP/SPRMP du 16 juin 2025 relative à la fourniture d'équipements d'énergie photovoltaïque aux agences postales phase 2 pour le compte de l'agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN).

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation de l'année 2025, l'ASIN a initié les procédures citées en référence.

A l'étape de la contractualisation du marché et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, j'ai l'honneur de solliciter votre avis conforme pour l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres relatives aux marchés cités en référence.

En effet, lesdites procédures n'ont pu aller à leur terme dans le délai de validité des offres du fait de l'indisponibilité des chefs de projet.

Je joins à la présente demande les pièces ci-après :

1. *les copies de la lettre de prorogation de délai de l'attributaire provisoire ;*
2. *les preuves de réservation des crédits afférents aux marchés ;*
3. *l'extrait du Plan de passation des marchés Publics 2025 de l'ASIN, publié, dans lequel les marchés ont été reportés » ;*

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) sollicite l'autorisation de proroger les délais de validité des offres et proposition des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) »* ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'ASIN, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres de prorogation de délai des attributaires, les preuves de disponibilité de crédits et de planification consignées dans le tableau ci-après :

N°	Objet et référence du marché	Attributaire du marché	Référence de la lettre d'acceptation et de confirmation de prix	Preuves de la disponibilité de crédit	Références au PPM
01	DP N°008/2025/ASLN/DC/PRMP/S-PRMP du 10 mars 2025 relative au recrutement d'un prestataire pour la formation ICDL des agents de l'administration	FND SIGNATURE	Lettre N°046/FNDS/DG/DAF/SP/25 du 07 juillet 2025	N°0156/ASIN/D AF/SA du 24 octobre 2025	PI_IN_103179
02	DRPN°054/2025/ASLN/DC/PRMP/SPRMP du 30 juillet 2025 relative à la fourniture de mobiliers et équipements divers dans le cadre du déploiement de 35 nouveaux Points	SOCIETE MOBILIA SARL	Lettre N°119/DG/MOB/RT/2025 du 05 novembre 2025	n°0158/ASIN/D AF/SA du 24 octobre 2024	F_IN_104290

	Numériques Communautaires (PNC)				
03	DRPN°041/2025/ASLN/DC/PR MP/SPRMP du 16 juin 2025 relative à la fourniture d'équipements d'énergie photovoltaïque aux agences postales phase 2 pour le compte de l'agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN)	UNIR INTERNATIO NAL	Lettre N° 0105- 11/L/G/UI/25 du 05 novembre 2025	n°0158/ASIN/D AF/SA du 24 octobre 2025	F_IN_103 094

Qu'ainsi la PRMP de l'ASIN a satisfait aux trois (3) conditions cumulatives exigées et relatives à :

- ✓ l'acceptation de prorogation du délai de validité des offres et propositions par chaque attributaire ;
- ✓ la disponibilité de crédits pour le paiement ;
- ✓ l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés condition ci-dessus posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), à proroger le délai de validité des offres et propositions des attributaires désignés et à poursuivre les procédures de passation de :

- ✓ la DP N°008/2025/ASLN/DC/PRM P/S-PRMP du 10 mars 2025 relatif au recrutement d'un prestataire pour la formation ICDL des agents de l'administration ;
- ✓ la DRP N°054/2025/ASLN/DC/PRMP/SPRMP du 30 juillet 2025 relative à la fourniture de mobiliers et équipements divers dans le cadre du déploiement de 35 nouveaux Points Numériques Communautaires (PNC) ;
- ✓ la DRP N°041/2025/ASLN/DC/PRMP/SPRMP du 16 juin 2025 relative à la fourniture d'équipements d'énergie photovoltaïque aux agences postales phase 2 pour le compte de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN).



Séraphin AGBAHOUNGBATA